

Nous, juge soussigné, accordons la dite requête, revisons le dit mémoire des frais dus au Régistrateur sur son dit certificat; fixons les dits frais à la dite somme de six piastres et trente centins, et ordonnons au dit Régistrateur, W. H. Ryland, de rembourser l'excédant qui lui a été payé pour ses dits frais, savoir, la somme de \$35.40 au dit Shérif de ce district, qui les paiera et remettra à la dite demanderesse; avec dépens contre le dit Régistrateur, distraits à maître L. W. Sicotte, avocat de la requérante.

(Signé)

M. MATHIEU,

Juge C. S.

N. B.—*Ce jugement rendu en chambre est maintenant porté en révision devant la Cour Supérieure. (Le Juge Davidson.)*